



Genre de document : Instruction générale locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

N° du document : 51-601

Objet : *Liste des émetteurs assujettis*

Date de publication : 15 décembre 2006

Entrée en vigueur : 15 décembre 2006

**INSTRUCTION GÉNÉRALE LOCALE 51-601
DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

LISTE DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS

1. Introduction

1.1 Depuis le 15 décembre 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la CVMNB ou la Commission) affiche dans son site Web la liste des émetteurs assujettis, dans laquelle il est indiqué si un émetteur assujetti est en défaut, le cas échéant, et s'il fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations en vigueur. Les personnes intéressées peuvent consulter la liste des émetteurs assujettis pour déterminer si un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick a été déclaré en défaut de se conformer à certaines exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou si ses valeurs mobilières font l'objet d'une ordonnance générale d'interdiction d'opérations délivrée par la CVMNB. Cette liste est mise à jour chaque semaine.

2. Liste des émetteurs assujettis

2.1 La CVMNB tient une liste des émetteurs assujettis qui contient les renseignements suivants :

- a) les émetteurs qui sont des émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick;
- b) les émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick qui ont été déclarés en défaut de se conformer à certaines exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- c) les émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick dont les valeurs mobilières font l'objet d'une ordonnance générale d'interdiction d'opérations délivrée par la CVMNB.

2.2 La liste des émetteurs assujettis est mise à jour chaque semaine dans le site Web de la CVMNB à l'adresse suivante : www.nbsc-cvmnb.ca.

- 2.3 Tout est mis en œuvre pour assurer l'exactitude de cette liste. Tout émetteur assujéti qui ne figure pas dans la liste ou qui a été incorrectement déclaré en défaut devrait communiquer sans délai avec la CVMNB.
- 2.4 En cas de difficultés techniques ou de circonstances indépendantes de la volonté des membres de son personnel, la Commission peut aussi se contenter de publier la liste des émetteurs assujétis en défaut dont l'autorité principale est le Nouveau-Brunswick.

3. Motifs pour déclarer un émetteur en défaut

- 3.1 La liste des émetteurs assujétis permet de savoir quand un émetteur assujéti a été déclaré en défaut en raison de certaines lacunes en matière de conformité.
- 3.2 Le fait que la liste des émetteurs assujétis n'indique pas qu'un émetteur est en défaut ne signifie pas que l'émetteur assujéti s'est acquitté de toutes ses obligations sous le régime du droit de valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, notamment pour les raisons suivantes :
- a) ce ne sont pas toutes les lacunes qui justifient de déclarer qu'un émetteur est en défaut;
 - b) la liste des émetteurs assujétis ne tient pas compte des lacunes non détectées;
 - c) la liste des émetteurs assujétis ne tient pas compte des lacunes qui ont été détectées, mais pour lesquelles un émetteur assujéti n'a pas encore été déclaré en défaut après avoir été prévenu de la lacune et avoir obtenu la possibilité d'y remédier avant d'être déclaré en défaut.
- 3.3 En règle générale, la CVMNB considère qu'un émetteur assujéti est en défaut si l'émetteur assujéti :
- a) omet de déposer un document d'information continue exigé par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
 - b) fait une divulgation qui n'est pas conforme au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
 - c) omet de payer des droits exigés par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
- 3.4 L'annexe A de la présente instruction générale contient une liste des lacunes importantes en matière de conformité sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui, si elles sont détectées et jugées insuffisantes par les membres du personnel de la CVMNB, peuvent justifier qu'un émetteur assujéti soit déclaré en défaut dans la liste des émetteurs assujétis.

L'annexe A sera mise à jour périodiquement.

- 3.5 L'article 1 de l'annexe A contient la liste des documents d'information continue importants dont l'omission, si elle est détectée et jugée être un défaut par les membres du personnel de la CVMNB, justifie généralement que l'émetteur assujetti soit déclaré en défaut dans la liste des émetteurs assujettis sans préavis.
- 3.6 L'article 2 de l'annexe A contient la description des lacunes importantes dans le contenu d'un document d'information continue qui doit être déposé, et l'article 4 de l'annexe A précise qu'un émetteur peut être déclaré en défaut s'il omet de se conformer à toute autre exigence en matière d'information continue.

En règle générale, la Commission prévient tout émetteur assujetti qu'elle a l'intention de le déclarer en défaut à cause d'une lacune prévue aux articles 2 et 4 de l'annexe A, et l'émetteur assujetti peut demander une audience devant la Commission à cet égard. Si le défaut n'est pas manifeste et si une audience de la Commission est demandée dans les 10 jours qui suivent le préavis, l'émetteur assujetti n'est généralement pas déclaré en défaut avant l'audience de la Commission.

Si le défaut est manifeste, l'émetteur assujetti qui a demandé une audience devant la Commission peut être déclaré en défaut en attendant la tenue de celle-ci.

Si le défaut est manifeste et important, l'émetteur assujetti qui a demandé une audience devant la Commission peut être déclaré en défaut en attendant la tenue de celle-ci. C'est au directeur général qu'il incombe de prendre une telle décision après avoir dûment tenu compte de l'ensemble des faits et des circonstances, notamment après avoir donné la possibilité à l'émetteur assujetti de faire valoir son point de vue (par écrit et en personne) et d'en discuter avec les membres du personnel de la CVMNB et lui avoir donné la possibilité d'être entendu par le directeur général. Lorsque le directeur général prend une décision de cette nature, il doit fournir ses motifs par écrit à l'émetteur assujetti. L'émetteur assujetti peut ensuite demander une audience devant la Commission afin de faire réviser la décision du directeur général.

Si l'émetteur assujetti remédie à son défaut ou convainc les membres du personnel de la CVMNB qu'il n'est pas en défaut, les membres du personnel de la CVMNB ne prennent aucune autre mesure et l'émetteur assujetti n'est pas déclaré en défaut dans la liste des émetteurs assujettis.

Si l'émetteur admet qu'il est en défaut mais omet de corriger la situation dans le délai imparti, les membres du personnel de la CVMNB déclarent l'émetteur en défaut dans la liste des émetteurs assujettis.

- 3.7 L'article 3 de l'annexe A précise que l'omission de payer des droits exigibles sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est un motif

suffisant pour déclarer qu'un émetteur est en défaut. En règle générale, une omission de cette nature suffit à faire déclarer sans préavis que l'émetteur assujetti est en défaut dans la liste des émetteurs assujettis.

- 3.8 Dans la liste des émetteurs assujettis, une déclaration de défaut fondée sur un ou plusieurs motifs prévus à l'annexe A est accompagnée d'un code qui renvoie à l'alinéa pertinent de l'annexe A.
- 3.9 Une fois qu'un émetteur assujetti a remédié, à la satisfaction des membres du personnel de la CVMNB, à une lacune qui avait entraîné une déclaration de défaut à son endroit, les membres du personnel de la CVMNB cessent de considérer que l'émetteur assujetti est en défaut pour ce motif. La déclaration de défaut correspondante est retirée de la liste des émetteurs assujettis lors de la mise à jour suivante du site Web.

4. Ordonnances d'interdiction d'opérations

- 4.1 La liste des émetteurs assujettis contient certaines ordonnances d'interdiction d'opérations qui s'appliquent à toutes les opérations effectuées au Nouveau-Brunswick sur les valeurs mobilières d'un émetteur assujetti.
- 4.2 Si une ordonnance a été rendue sous le régime de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* afin d'interdire toute opération sur la totalité ou sur certaines des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti, l'existence de cette ordonnance d'interdiction d'opérations est mentionnée sans préavis dans la liste des émetteurs assujettis vis-à-vis le nom de l'émetteur assujetti.
- 4.3 Les autres ordonnances qui interdisent ou qui limitent les opérations au Nouveau-Brunswick sur les valeurs mobilières d'un émetteur assujetti par des particuliers ou des émetteurs assujettis ne sont pas mentionnées dans la liste des émetteurs assujettis. Pour déterminer si un particulier ou un émetteur assujetti fait l'objet d'un autre type d'ordonnance d'interdiction d'opérations (par exemple, une ordonnance d'interdiction d'opérations visant la direction ou les initiés d'un émetteur assujetti), on doit consulter le site Web de la CVMNB. Étant donné que les ordonnances d'interdiction d'opérations de cette nature visent la direction ou les initiés d'un émetteur assujetti, et non ses valeurs mobilières, elles ne sont pas mentionnées vis-à-vis le nom de l'émetteur assujetti dans la liste des émetteurs assujettis.
- 4.4 La Base de données nationale IOV est un excellent endroit pour prendre connaissance des ordonnances d'interdiction d'opérations. On peut la consulter dans le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse suivante : www.csa-acvm.ca.

5. Questions relatives au dépôt des documents des émetteurs assujettis

- 5.1 Un émetteur assujetti peut être déclaré en défaut s'il omet de déposer un document exigé dans le délai qui lui est imparti. La Norme canadienne 13-101

sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (la norme sur le SEDAR) prévoit que les documents peuvent être transmis de façon électronique à la CVMNB en vue de leur dépôt. La date du dépôt d'un document transmis de façon électronique, au sens du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, est déterminée par l'article 2.7 de la norme sur le SEDAR. Les émetteurs assujettis doivent prendre connaissance des dispositions de la norme sur le SEDAR pour déterminer les exigences qui leur sont applicables en matière de dépôt.

- 5.2 Il incombe aux émetteurs assujettis de créer et de tenir à jour un profil de déposant au sens de la norme sur le SEDAR ainsi qu'un supplément de profil d'émetteur au sens de la Norme canadienne 55-102 sur le *Système électronique de déclaration des initiés* (SEDI). Les émetteurs assujettis doivent prendre connaissance des exigences qui concernent le dépôt d'un profil de déposant au sens de la norme sur le SEDAR, d'un supplément de profil d'émetteur au sens de la norme sur le SEDI et de toute modification au profil de déposant ou au supplément de profil d'émetteur.

6. Exemple de déclaration

- 6.1 Dans la liste des émetteurs assujettis, on trouve les déclarations de défaut sous la rubrique Nature du défaut. La déclaration est accompagnée d'un code qui correspond à l'alinéa pertinent de l'annexe A :

Exemple : ABC Inc.	1a, 1b, 3	Période	Interdiction d'opérations
--------------------	-----------	---------	---------------------------

Nature du défaut :	1a	Omission de déposer les états financiers annuels.
	1b	Omission de déposer les états financiers périodiques.
	3	Omission de payer les droits exigés par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

7. Certificat attestant qu'un émetteur n'est pas en défaut

- 7.1 À titre de mesure transitoire, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick va continuer à délivrer des certificats attestant que l'émetteur n'est pas en défaut jusqu'au 31 mars 2007.

8. Entrée en vigueur

- 8.1 La présente instruction générale entre en vigueur le 15 décembre 2006.

ANNEXE A
de l'Instruction générale locale 51-601

Principales lacunes qui justifient une déclaration de défaut

1. L'émetteur assujetti a omis de déposer l'un ou l'autre des documents d'information continue ci-dessous, comme l'exige le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick :
 - a) états financiers annuels;
 - b) états financiers périodiques;
 - c) rapport de gestion annuel ou périodique ou rapport annuel ou périodique de la direction sur le rendement du fonds;
 - d) notice annuelle;
 - e) attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires sous le régime de la Norme multilatérale 52-109 *sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (NM 52-109);
 - f) documents de procuration ou circulaire d'information obligatoire;
 - g) supplément de profil d'émetteur dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);
 - h) communication d'un changement important;
 - i) mise à jour écrite après le dépôt d'une communication confidentielle au sujet d'un changement important;
 - j) déclaration d'acquisition d'entreprise;
 - k) documents d'information annuels concernant les activités pétrolières et gazières exigés par la Norme canadienne 51-101 *sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (NC 51-101) ou rapports techniques concernant les projets miniers exigés par la Norme canadienne 43-101 *sur l'information concernant les projets miniers* (NC 43-101);
 - l) communiqué de presse obligatoire;
 - m) information concernant les pratiques en matière de gouvernance exigée par la Norme canadienne 58-101 *sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

- n) information sur le comité de vérification exigée par la Norme multilatérale 52-110 *sur le comité de vérification* ou par la norme 52-509 *Audit Committees* de la Colombie-Britannique;
 - o) information dans le rapport de gestion de l'émetteur concernant les contrôles et procédures de communication de l'information et leur efficacité qui est mentionnée dans une attestation déposée sous le régime de la NM 52-109.
2. Les documents d'information continue de l'émetteur assujetti présentent des lacunes pour les motifs suivants :
- a) les états financiers de l'émetteur assujetti ou le rapport du vérificateur joint aux états financiers ne sont pas conformes aux exigences de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* (NC 51-102), de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (NC 81-106) ou de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;
 - b) l'émetteur assujetti a admis qu'on ne peut plus se fier à ses états financiers ou au rapport du vérificateur joint à ses états financiers;
 - c) la notice annuelle, le rapport de gestion, le rapport de la direction sur le rendement du fonds, la circulaire d'information ou la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur assujetti ne contient pas les renseignements exigés sous chaque rubrique par la NC 51-102 ou la NC 81-106;
 - d) l'information technique ou un autre rapport de l'émetteur assujetti n'est pas conforme aux exigences de la NC 43-101 ou de la NC 51-101 en matière de divulgation.
3. L'émetteur assujetti a omis de payer des droits exigés sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
4. L'émetteur assujetti a omis de se conformer à toute autre exigence en matière d'information continue.